

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**LES MAITRES DU CIEL**

1 CHARIN  
La Pommeraie sur Sèvre  
85700 SÈVREMONT

**Nos Références : 23-0999 VJ**

**Code AIOT : 0100006444**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement LES MAITRES DU CIEL, implanté au 1 CHARIN – La Pommeraie sur Sèvre à Sèvremont (85700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES MAITRES DU CIEL
- 1 CHARIN – La Pommeraie sur Sèvre - 85700 SÈVREMONT
- Code AIOT : 0100006444
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LES MAITRES DU CIEL exploite un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive sur la commune de Sèvremont par arrêté de prescriptions spéciales n° 2022-DCL-BENV-218 en date du 18 février 2022.

L'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques a été délivrée le 17 juin 2020 par l'arrêté n°20-0355 pour 5 oiseaux. Le jour de la visite, l'exploitant ne détient que trois oiseaux : une buse de Harris, un grand duc de Sibérie et une chouette effraie.

L'exploitant est titulaire du certificat de capacité probatoire n° 85-224 délivré le 9 novembre 2021 pour une durée de 3 ans.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention et lutte contre les risques
- Impact sur l'environnement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention et lutte contre les risques incendie	AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 7	/	Action corrective demandée <b>Délai : 90 jours</b>

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Impact sur l'environnement	AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 8	/	conforme
3	Prévention et lutte contre les risques- risques électriques	AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 7	/	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la SAS LES MAITRES DU CIEL est propre et bien tenu, toutefois la sécurité incendie du site et des deux hébergements n'est pas assurée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention et lutte contre les risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de lutter contre tout début d'incendie et son accessibilité est assurée pour les services de secours. Les locaux à sommeil disposent de détecteurs autonomes de fumée en bon état de fonctionnement. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les deux hébergements ne disposent pas de détecteur de fumée. L'exploitant détient 4 extincteurs qui ne sont pas installés car ils n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>action corrective demandée sous un délai : 90 jours</b>

## N° 2 : Impact sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, fumier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques d'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les cultures maraîchères.
<b>Constats :</b> Les fumiers issus de cet élevage représente une quantité très faible en raison de la présence de 3 oiseaux seulement. Le sol des volières est recouvert de copeaux de bois. L'exploitant gère lui-même ces fumiers sur son terrain privé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Prévention et lutte contre les risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 18/02/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risques électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont mises en service et sont contrôlées conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les installations électriques ont été contrôlées par le consuel lors de l'ouverture il y a 2 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet